

## Arrêt

**n° 88 144 du 25 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. OP DE BEECK, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare avoir été chargé par un inconnu de transmettre une lettre à la compagne du président Gnassingbé et être accusé par les autorités de complicité avec l'auteur de cette lettre qui contiendrait des avances à l'égard de ladite compagne.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet ses propos vagues, invraisemblables, lacunaires et dépourvus de tout sentiment de vécu. Elle considère ensuite qu'à supposer les faits établis il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent sur le requérant et ses proches. La partie

défenderesse observe enfin que les documents que le requérant dépose ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Ainsi, elle explique les déclarations vagues et générales du requérant concernant ses conditions de détention par le traumatisme vécu à cette occasion et par son état psychique qui aurait justifié une audition adaptée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle relève que le requérant a donné certains détails et qu'il a su dessiner un plan de son lieu de détention.

Le Conseil estime, au vu du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), que ces arguments ne suffisent nullement à justifier les propos du requérant au sujet de ses conditions de détention, que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer comme étant dénués de tout sentiment de vécu.

Par ailleurs, la requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre pas les constats de la décision relatifs à l'invraisemblance de l'évasion du requérant et à ses méconnaissances quant à son séjour chez le prêtre où il s'est caché.

Pour le surplus, la partie requérante critique l'analyse que le Commissaire général a faite des documents que le requérant a déposés au dossier administratif (pièce 17) sans toutefois avancer d'argument pertinent qui puisse établir que ces pièces ont une force probante susceptible de prouver la réalité des faits qu'il invoque.

En conséquence, la partie requérante ne critique pas valablement la motivation de la décision et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir qu'il n'est pas crédible que le requérant soit la cible de ses autorités et qu'il soit recherché, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère expressément aux faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se borne à invoquer la situation problématique au Togo (requête, page 6), ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans ce pays corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE